

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
VILLE DE BRUXELLES
DEPARTEMENT URBANISME
Plan et Autorisations
Cellule Plan

Bruxelles, 7 -10- 1998

Bd Anspach, 6
1000 BRUXELLES
11ème étage

Monsieur VERLINDE
Notaire
Place du Petit Sablon, 14
1000 Bruxelles

Tél.: 02/279.29.50

Fax.: 02/279.31.27

V. réf.: GDG/B.7602

N. réf.: 3008not-~~DUCHATEL~~

Annexe :

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES.

Madame,
Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 22/09/1998, concernant le bien sis rue A. Dansaert, 156-158, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du bien considéré.

Dès lors nous vous prions de retenir comme réponse les éléments cochés ci-après.

Cette lettre contient 3 pages et ./. feuille(s) d'annexe(s).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

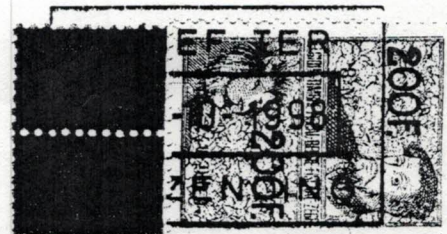
Le Secrétaire de la Ville,

Le Collège,

L'Echevin de l'Urbanisme,
Henri SIMONS.

Francis DELEAU..

Les renseignements urbanistiques figurant au présent document ne sont pas périmés à la date du



RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

→ Pour le territoire où se situe le bien:

→ en ce qui concerne la destination:

- il existe un projet de plan régional d'affectation du sol approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Régional du 16 juillet 1998, qui inscrit ce bien dans la carte d'affectation du sol:

- en zone d'habitation à prédominance résidentielle (voir aussi la carte des bureaux admissibles)
- en zone d'habitation (voir aussi la carte des bureaux admissibles)
- en zone mixte (voir aussi la carte des bureaux admissibles)
- en zone de forte mixité (voir aussi la carte des bureaux admissibles)
- en zone d'industries urbaines
- en zone de transport et d'activité portuaire
- en zone administrative
- en zone d'équipements d'intérêt collectif
- en zone de chemin de fer
- en zone verte
- en zone verte de haute valeur biologique
- en zone de parcs
- en zone de sports ou de loisirs de plein air
- en zone de cimetière
- en zone forestière
- en zone agricole
- en zone d'intérêt régional
- en zone d'intérêt régional à aménagement différé
- dans un périmètre d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
- en bordure d'un espace structurant
- dans un aménagement minéral et végétal associé aux voiries
- en noyau commercial
- dans une zone d'intérieur d'îlot à maintenir
- dans une zone d'intérieur d'îlot à améliorer

ce projet de plan est entré en vigueur le 3 septembre 1998 et est d'application sous réserve des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

- il existe un plan régional d'affectation du sol (anciennement : plan de secteur) approuvé par Arrêté Royal du 28 novembre 1979 et abrogé partiellement par l'Arrêté du 3 mars 1995, qui inscrit ce bien dans une zone:

- d'habitation
- mixte d'habitation et d'entreprise
- d'activités administratives
- d'entreprises à caractère urbain
- industrielle
- d'espaces verts
- d'équipements d'intérêt collectif ou de service public
- de cimetière

- de superficie de plein air
 - à programme minimum
 - de réserve
 - de réservation pour les parkings de transit
 - de servitude au pourtour des bois
 - et en site d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique
- sous réserve des suspensions prévues aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement du 16 juillet 1998.

- il n'existe pas de plan particulier d'affectation du sol

- il n'existe pas de permis de lotir

→ en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis:

- le règlement régional de la bâtisse.
- le règlement sur les bâtisses de la Ville de Bruxelles.
- le règlement communal d'urbanisme visant les jeux de divertissement et les spectacles de charme, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif du 29 avril 1993.
- le règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité, approuvé par Arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1994.
- le règlement communal d'urbanisme sur le placement extérieur d'antennes hertziennes, paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et des télévisions, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement du 5 mars 1998.

→ en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:

- à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

- O L'immeuble fait l'objet d'un Arrêté pris par le Bourgmestre le/...../....., dans le cadre de l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 1990, relatif à l'acquisition par les communes d'immeubles abandonnés.

- ● Le bien est compris dans le périmètre de revitalisation d'un quartier, visé par l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

- O Le bien est situé totalement ou partiellement dans une réserve naturelle en application de la législation sur la conservation de la nature.

- ● Suivant l'Arrêté du Gouvernement du 04/07/1996, le bien se situe dans le Périmètre de développement renforcé du logement.

- O Renseignements supplémentaires :

OBSERVATIONS:

1° Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 84 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, modifiée par les ordonnances des 30/07/1992 et 23/11/1993, ou du permis de lotir exigé par l'article 89 de la même ordonnance.

2° Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (M.B. du 7 avril 1993).

3° Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

4° Des copies ou extraits de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

autres renseignements

- Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde(1)

● Non

○ Décision par Arrêté du Gouvernement du/...../..... d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde.

○ Décision par Arrêté du Gouvernement du/...../..... d'inscrire sur la liste de sauvegarde.

- Le bien est classé (1)

● Non

○ Décision par Arrêté de l'Exécutif / du Gouvernement du/...../..... d'entamer la procédure de classement.

○ Décision par Arrêté Royal / de l'Exécutif / du Gouvernement du/...../..... de classer.

- Le bien est situé dans un site classé (1)

● Non

○ Décision par Arrêté Royal / de l'Exécutif / du Gouvernement du/...../..... d'entamer la procédure de classement du site:

○ Décision par Arrêté Royal / de l'Exécutif / du Gouvernement du/...../..... de classer le site:

(1) Pour tous renseignements complémentaires et en particulier à savoir si le bien est

- repris à l'inventaire du patrimoine immobilier,
 - situé dans un rayon de 50 m d'un monument classé,
 - compris dans une zone de protection du patrimoine immobilier,
- veuillez vous adresser au :

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Commission Royale des Monuments et des Sites

-Section autonome bruxelloise,
avenue Brugmann, 52-54 à 1060 Bruxelles.

- ● Dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, relative aux canalisations de produits gazeux, la société concernée souhaite que contact soit pris avec elle :

S.A. DISTRIGAZ, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (tél. 02/237.72.11).

- O Il existe un plan d'alignement qui grève le bâtiment (approuvé par Arrêté Royal / décision du Conseil communal du/...../.....).

- O L'immeuble fait l'objet d'un Arrêté d'insalubrité - interdiction d'habitation et d'occupation - pris par le Bourgmestre le/...../.....

Au cas où entre-temps il a été remédié à la situation qui a fait, en son temps, l'objet de l'Arrêté précité, les intéressés sont priés de solliciter un Arrêté levant ce dernier.